PARTICED

Nom commercial

« COSERVICES AQUITAINE »

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 94.400 euros

Siège social : 35, avenue de Maucaillou

33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC

451 970 461 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 26 AOUT 2010

sous le N° 12186

STATUTS

Adoptés aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire

en date du 14 juin 2010

Certifié conforme.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

- La société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée suivant acte sous seing privé en date à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 16 Janvier 2004.
- Elle a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance sans création d'un être moral nouveau par acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 31 décembre 2006.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La société anonyme à directoire et conseil de surveillance qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions du Code du Commerce applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **PARTICED**

La société a pour nom commercial **COSERVICES AQUITAINE.**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays

- L'activité de marchand de biens,
- L'activité d'agence immobilière,
- Tous travaux d'entretien de réparation de services aux particuliers dans tous corps d'état du bâtiment
- Prises de participation dans toute société ou groupement quelque soit son objet ou sa forme,
- Toutes activités et prestations administratives de conseil organisationnel, stratégique, en matière de développement auprès de toute société ou groupement, quelque soit sa forme,
- Toutes prestations de services au profit de ses filiales et notamment en matière administrative, informatique, financière, comptable, fiscale et juridique,
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- De manière générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou à tout objet social similaire ou connexe ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de l'objet social de la société, son extension et son développement, y compris l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à **ST SULPICE ET CAMEYRAC (33450) 35 Avenue de Maucaillou.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 90 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la Société sous forme de société par actions simplifiée, il a été apporté par

- Monsieur Denis PURGUE une somme en numéraire de 38.000 euros, ci 38.000 Euros
- Monsieur Cédric PURGUE une somme en numéraire de 2.000 euros, ci 2.000 Euros

Total égal au montant des apports formant le capital social, ci 40.000 Euros

2. Par décisions extraordinaire des associés en date du 31 décembre 2006, il a été décidé la fusion de la société avec la société COSERVICES AQUITAINE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 euros dont le siège social est fixé 35, avenue de Maucaillou – 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 453 370 223. L'actif net apporté s'est élevé à la somme de huit mille quatre cent vingt huit euros et trente six centimes (8.428,36 €) et il a été constaté un boni de fusion de huit mille trois cent vingt huit euros et trente six centimes (8.328,36 €).

Il est par ailleurs précisé que l'opération n'a entraîné aucun échange de parts, ni aucune augmentation de capital, la société PARTICED ayant détenu l'intégralité des parts composant le capital de la société COSERVICES AQUITAINE pendant la durée requise par l'article L.236-11 du Code de Commerce.

3. Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2008 et des décisions du directeur général unique en date du 3 juin 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 21.400 euros par voie d'apports en numéraire et création et émission de 214 actions nouvelles de valeur nominale 100 euros,

Ci 21.400 €

4. Aux termes des délibérations des associés réunis extraordinairement en date du 14 juin 2010, il a été procédé à une augmentation du capital de la société d'un montant de 13.800 € pour le porter de 80.600 € à 94.400 € par voie d'émission de 138 actions nouvelles d'une valeur de 480€, soit 100 € de valeur nominale et 380 € de prime d'émission intégralement attribuées à Monsieur Denis PURGUE, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (94.400 €).

Il est divisé en 944 actions de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 11 pour la transmission des actions elles-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les transmissions de titres s'effectuent librement.

La cession de titres de capital est également libre au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des titres à céder. Toute autre cession, même entre actionnaires, doit être agréée par le président du Directoire (ou le Directeur Général unique) dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.

Est également soumise à agrément du président, la transmission consentie par voie de fusion, de scission ou de dissolution après une réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire.

Si la société refuse d'agréer la cession ou la transmission, elle doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres par une ou plusieurs personnes choisies par le président (ou le Directeur Général unique) à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les titres en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai sus-visé qui peut être éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans les assemblées, chaque action ordinaire donne droit à une voix sous réserve des exceptions prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote appartient, pour les actions dont la propriété est démembrée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 – DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le conseil de surveillance.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre (4) ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de soixante (60) ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Le président constate les délibérations par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et signés par lui et un autre membre.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus , toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi.

Sauf lorsque la loi le dispense de cette obligation, chaque membre du conseil de surveillance est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

Les membres du conseil sont nommés pour six (6) années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante dix (70) ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Le conseil de surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Le droit de vote appartient, pour les actions dont la propriété est démembrée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur, lorsque le directoire décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

ARTICLE 20 – CONTESTATION

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du directoire et du conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.